

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Krabal, M. Giacobbi, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Braillard,
Mme Girardin et M. Schwartzberg

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« le 1^{er} janvier 2014 »

les mots :

« au prochain renouvellement de mandat à partir de la date de promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir un risque de rétroactivité de la loi. En effet, si la loi devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, elle s'appliquerait aux députés issus de la fonction publique placés, conformément à la loi en vigueur au moment de leur élection, en position de détachement et non de disponibilité. Il ne serait donc pas normal de changer ces règles en cours de mandat.